



PROCÈS-VERBAL

Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le quinzième (15^e) jour du mois de juin 2026 à 19 h au Centre Communautaire de Stratford, situé au 170 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle sont présents :

Monsieur Jean-François Gosselin, conseiller	siège # 1
Monsieur Alain Boulianne, conseiller	siège # 2
Madame Isabelle Couture, conseillère	siège # 3
Madame Guylaine Lapierre, conseillère	siège # 4
Monsieur Jocelyn Plante, conseiller	siège # 5
Madame Natalie Gareau, conseillère	siège # 6

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Daniel Morin.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur William Leclerc Bellavance, est également présent, agissant à titre de secrétaire.

CONSULTATION PUBLIQUE

Ouverture de la séance de consultation publique à 19 h.

Règlement intitulé :

- Règlement no 1254 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Demande de dérogation mineure de M. Stéphane Croisetière et Mme Valérie Thivierge :

Propriété : 1778 chemin de Stratford

Demande : Permettre la construction d'un garage d'une hauteur maximale de 21 pieds et 3 pouces.

Le règlement ainsi que la demande de dérogation sont présentés. N'ayant aucune intervention, M. le Maire clôt la séance de consultation publique à 19 h 02.

ORDRE DU JOUR

1.	Items statutaires	
1.1	Adoption de l'ordre du jour	Décision
1.2	Période de questions	Information
1.3	Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026	Décision
1.4	Présentation des dépenses récurrentes	Information
1.5	Adoption des comptes à payer	Décision
1.6	Dépôt de la situation financière au 12 juin 2026	Information
1.7	Suivi des dossiers municipaux	Information

- 2. Administration**
 - 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus Décision
 - 2.2 Mise à jour de la Politique de gestion de cas : Vandalisme et délits de fuite Décision
 - 2.3 Demande au ministère du Transport du Québec – Diminution de la vitesse dans la zone scolaire Décision
- 3. Stratford 2030 « Ensemble en action »**
 - 3.1 Demande d’aide financière au PAFIRSPA Décision
- 4. Infrastructures municipales**
- 5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**
- 6. Vie communautaire, services de proximité, et tourisme**
- 7. Communications**
- 8. Loisirs et culture**
- 9. Finances, budget et taxation**
- 10. Urbanisme et environnement**
 - 10.1 Demande de dérogation mineure – 1778 chemin de Stratford Décision
 - 10.2 Demande de résidence de tourisme – 347 rang Beau-Lac Décision
 - 10.3 Demande Éco-Prêt – 164 chemin Hébert Décision
 - 10.4 Droit de visite - Gestizone Décision
 - 10.5 Adoption finale du Règlement no 1254 - Occupation et entretien des bâtiments Décision
 - 10.6 Adoption du Règlement no 1257 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de créer la zone RU-13 et déterminer les usages qui y sont autorisés Décision
- 11. Sécurité publique**
- 12. Affaires diverses**
- 13. Liste de la correspondance**
- 14. Période de questions**
- 15. Attestation de disponibilité des crédits**
- 16. Levée de la séance**

1. Items statutaires

Ouverture de la séance à 19 h 03.

1.1 Adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par M. Alain Boulianne,
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte l’ordre du jour tel que déposé.

2026-06-01

Adoptée à l’unanimité des conseillers(ères)

1.2 Période de questions

Aucune question

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026 tel que déposé.

2026-06-02

Adoptée à l’unanimité des conseillers(ères)

1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée aux membres du conseil.

1.5 Adoption des comptes à payer

Liste des comptes à payer en date du 15 juin 2026

9	BILO-FORGE INC. (Projet - Œuvre d'art 5 étoiles)	965,79 \$
10	EXCAVATIONS GAGNON & FRÈRES INC. (CG14, Éco-Prêt 172 ch Lapierre)	68 520,18 \$
21	J.N. DENIS INC. (Prestone, tube silicone, huile, lampe et inspection camion PEP)	1 671,92 \$
29	VILLE DE DISRAELI (Quote-part 2/4, taxe protection lacs et 29 visites Écocentre)	28 854,08 \$
37	ROULEAU & FRÈRES SPORTS INC. (Travail sur génératrice et location balai)	868,06 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE (Avis de mutation - mai 2026)	54,00 \$
100	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC (1er versement de deux - SQ 2026)	151 926,00 \$
326	N. FAUCHER ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN (CC - câble réseau salle locative)	287,44 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTÉE (Diesel et essence sans-plomb)	15 922,58 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX	459,47 \$
641	PHILIPPE MERCIER (1994) INC. (Panneau contrôle eaux usées)	1 740,72 \$
654	AUTO QUIRION & DROUIN INC. (Filtres et huile)	80,57 \$
689	SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC. (Service toilette quai municipal)	694,91 \$
736	CÉGEP BEAUCE-APPALACHES (Formation Canva)	1 632,65 \$
762	RESSORTS ROBERT-TRACTION MÉGANTIC (Diesel exhaust fluid, armashine)	369,90 \$
889	PROPANE GRG INC. (Location réservoir - Station de lavage Elgin)	110,38 \$
1055	LES ENT. S.C. CLASSIQUE SERVICE (Balayage des rues)	5 639,51 \$
1066	ALSCO CORP. (Nettoyage de vêtements)	331,78 \$
1168	LUC GAUTHIER (Vêtements)	105,76 \$
1169	JEAN-PIERRE BILODEAU (bottines)	270,30 \$
1234	PLOMBERIE CHRISTIAN FORTIER (Branchement eau/égout - Immeuble M. Picard)	2 353,12 \$
1249	TGS INDUSTRIEL (Location annuelle bouteille gaz taille grande)	605,76 \$
1328	LOCATION D'OUTILS THETFORD (Laveuse à pression à pavé pour la patinoire)	184,22 \$
1335	LES SERVICES EXP INC. (Honoraires professionnels - Avenant 2 - Surveillance)	14 860,52 \$
1356	GROUPE ENVIRONEX (Analyses eau potable et usée)	1 065,84 \$
1361	VIVACO GROUPE COOPÉRATIF (Foam, scellant, chlore liquide, ruban)	632,27 \$
1396	TRAVAUX AGRICOLES RICHARD LAPOINTE (Débroussaillage de route)	10 664,80 \$
1403	ENGLOBE CORP. (Honoraires - Projet espace couvert)	1 445,01 \$
1420	PIÈCES D'AUTO L. VEILLEUX INC. (Revêtement antirouille, durcisseur urethane)	838,66 \$
1481	RÉGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE DLW (Quote-part 3e versement sur 4)	98 962,80 \$
1500	QUATORZE COMMUNICATIONS INC. (Hébergement site Internet stratford.quebec)	316,13 \$
1528	CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. (Services professionnels - Dossier M. Bouchard)	372,71 \$
1530	AQUATECH (Assistance technique avril et mai 2026)	2 366,26 \$
1550	DRUMCO ÉNERGIE (Garantie prolongée complète 5 ans groupe électrogène)	8 845,69 \$
1558	DANIA BOISVERT (Eau pour eau potable)	56,30 \$
1591	ECCE TERRA (Certificat de piquetage : 165 rue des Érables - Lot 5 642 885)	1 816,61 \$
1610	PERMAFIN (installation bandes patinoire et estrades)	29 060,12 \$
1650	ARCHI TECH DESIGN inc. (Honoraires professionnels espace couvert)	1 034,78 \$
1652	GOSSELIN (Changer huile et filtre moteur, filtre air, batterie, bougie, courroie)	331,58 \$
1709	CAUCA (Frais annuels service prise appels municipaux du 2026-06-14 au 2027-06-13)	1 243,13 \$
1720	RICOH (Photocopies)	642,50 \$
1724	REFUGE FILLES DES BOIS (Prise en charge de 4 chats + mère avec chatons)	1 449,60 \$
1725	PERCO ENVIRONNEMENT (Programme Éco-Prêt – Test percolation 164 ch Hébert)	1 437,19 \$
1745	ENVIROSOL (Éco-Prêt - Attestation de conformité - 150 rang des Bouleaux)	574,88 \$
1758	ULTIME EXTERMINATION INC. (Traitement fourmis - Domaine Aylmer)	517,39 \$

1759	VENTILATION JONAIR PLUS INC (entretien toit, murales & échangeur air C.C.)	3 131,60 \$
1772	REMISES GAGNON INC. (Paiement bâtiments 1 et 2 - Projet espace couvert)	51 177,67 \$
1789	GROUPE BAROLET (Aménagement dalles bâtiments 1 et 2 - Projet espace couvert))	33 154,19 \$
1791	GROUPE HELIOS (Gestion et suivi projets eau potable et usée - avril et mai 2026)	366,49 \$
1795	SERRES ST-ELIE (25 jardinières)	2 030,46 \$
1796	BEAUCE TECHNOLOGIE (Poignée MIG, régulateur gaz, câbles connexion, chariot)	1 542,93 \$
1797	EDP (Éclairage CC - Modification de la programmation)	2 242,01 \$
	TOTAL	555 829,22 \$

Il est proposé par M. Alain Boulianne,
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que
présentés par le directeur général.

2026-06-03

Adoptée à l’unanimité des conseillers(ères)

1.6 Dépôt de la situation financière au 12 juin 2026

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil la situation
financière en date du 12 juin 2026.

1.7 Suivi des dossiers municipaux

Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

- Célébrations de la fête nationale du Québec, samedi le 20 juin 2026 de 14 h à minuit. Programmation dans le Stratford-Info.
- Tournoi de Pickleball des sommets du 13 et 14 juin, plus de 200 participants et une dizaine de municipalités. À renouveler l’année prochaine.

2. Administration

2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de leurs fonctions les élus doivent payer des
dépenses pour la Municipalité et qu’il y a lieu de les rembourser;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,
et résolu :

QUE les dépenses des élus mentionnés ci-dessous soient remboursées tel que
présentées au directeur général.

DATE	NATURE	LIEU	MEMBRES DU CONSEIL
29-05-2026	Inscription congrès de la FQM (1172,74\$)		Daniel Morin
25-05-2026	Activité environnement (189,77\$)		Isabelle Couture
25-05-2026	Comité culturel de la MRC (77,00\$)	Woburn	Natalie Gareau
03-06-2026	Inscription congrès de la FQM (1172,74\$)		Alain Boulianne

2026-06-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.2 Mise à jour de la Politique de gestion de cas : Vandalisme et délits de fuite

CONSIDÉRANT QUE la Politique de gestion de cas : Vandalisme et délits de fuite a été adoptée par la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer (TCILA) afin d'encadrer le traitement des actes de vandalisme, des délits de fuite ainsi que d'autres incidents touchant les infrastructures et équipements collectifs;

CONSIDÉRANT QUE cette politique est en vigueur depuis le 8 septembre 2025 et qu'il y a lieu d'y apporter certaines modifications afin de mieux répondre aux réalités opérationnelles et administratives observées;

CONSIDÉRANT QUE la TCILA et les municipalités partenaires souhaitent maintenir une approche uniforme, transparente et équitable dans la gestion de ces incidents et autres situations pouvant affecter les infrastructures ou les biens collectifs;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver les infrastructures publiques, les stations de lavage, les descentes d'embarcations ainsi que l'environnement et le patrimoine collectif;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,
et résolu :

QUE les modifications apportées à la Politique de gestion de cas soient adoptées telles que présentées;

QUE la politique modifiée entre en vigueur dès son adoption et remplace la version antérieure adoptée par la TCILA.

2026-06-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.3 Demande au ministère du Transport du Québec – Diminution de la vitesse dans la zone scolaire

CONSIDÉRANT QUE les excès de vitesse sur l'avenue Centrale Nord sont un risque pour la population;

CONSIDÉRANT QU'il y a une école primaire, un service de garde, un camp de jour et une traverse piétonnière sur l'avenue Centrale Nord, donc une concentration élevée d'enfants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà des radars pédagogiques dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec fait déjà des interventions, mais la situation persiste;

Il est proposé par Mme Guylaine Lapierre,
et résolu :

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec d'ajouter des bollards dans la zone scolaire;

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de diminuer la vitesse à 30 km/h dans la zone scolaire pendant les heures d'école.

2026-06-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3. Stratford 2030 « Ensemble en action »

3.1 Demande d'aide financière au PAFIRSPA

CONSIDÉRANT la construction d'un parc urbain en 2026 pour répondre aux objectifs du plan de développement de la Municipalité, ainsi que sa politique Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des équipements et aménagements pour maximiser le potentiel de nos nouvelles infrastructures sportives et récréatives et que ceux-ci sont admissibles au Volet 1 du PAFIRSPA;

Il est proposé par M. Jean-François Gosselin,
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford autorise la présentation du projet d'ajout de composantes essentielles afin de structurer le parc urbain de Stratford, au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité du Canton de Stratford à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité du Canton de Stratford désigne M. William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

2026-06-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4. Infrastructures municipales

5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

6. Vie communautaire, services de proximité, et tourisme

7. Communications

8. Loisirs et culture

9. Finances, budget et taxation

10. Urbanisme et environnement

10.1 Demande de dérogation mineure – 1778 chemin de Stratford

CONSIDÉRANT QUE le garage n'est pas visible du chemin ni du lac;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments voisins sont plus élevés;

CONSIDÉRANT les lettres d'appui des voisins;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT la consultation publique;

Il est proposé par M. Jean-François Gosselin,
et résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure du 1778 chemin de Stratford pour permettre la construction d'un garage d'une hauteur maximale de 21 pieds et 3 pouces.

2026-06-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.2 Demande de résidence de tourisme – 347 rang Beau-Lac

CONSIDÉRANT le manque d'informations sur les installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la majorité du terrain est en rive;

CONSIDÉRANT la consultation publique;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,
et résolu :

DE REFUSER la demande d'usage conditionnel du 347 rang Beau-Lac pour faire de la location à court terme.

2026-06-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.3 Demande Éco-Prêt – 164 chemin Hébert

CONSIDÉRANT QUE le Règlement no 1248 établissant le programme Éco-prêt visant le financement des travaux requis pour le remplacement et la mise aux normes des installations septiques a été adopté le 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement no 1248 prévoit que chaque demande doit être approuvée par le conseil municipal avant le début des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères établis dans le Règlement no 1248;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,
Et résolu :

D'ACCEPTER la demande de participation au programme Éco-Prêt pour l'immeuble situé au 164 chemin Hébert.

2026-06-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.4 Droit de visite - Gestizone

CONSIDÉRANT QUE le 21 juin 2023, la MRC du Granit a procédé à l'adoption de son premier projet de Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), tel qu'exigé par l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2);

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a reçu l'approbation de son PRMHH de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) le 21 mars 2025, date marquant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 3 du PRMHH est de conserver l'intégrité de tous les milieux humides d'intérêt pour la conservation présents sur le territoire de la MRC du Granit, incluant le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PRMHH requiert l'acquisition de connaissances sur les milieux humides présents sur le territoire municipal, notamment par la caractérisation terrain de ces milieux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a, par sa résolution numéro 2026-88 adoptée au Conseil des maires du mois de mai 2026, octroyé une banque d'heures

professionnelles en écologie à la firme Gestizone, pour un montant maximal de 20 000 \$, représentant un maximum de 235 heures de services, prélevé au Fonds bassin versant, aux fins de la caractérisation des milieux humides d'intérêt pour la conservation sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce mandat requiert que les professionnels de la firme Gestizone puissent accéder à des propriétés privées situées sur le territoire de la Municipalité afin d'effectuer des visites terrain de caractérisation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) confère aux municipalités locales une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, notamment à l'égard des milieux humides, marais, marécages et tourbières situés sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 92 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permet à la Municipalité de nommer des personnes autorisées à agir dans l'exercice de ses compétences;

Il est proposé par M. Jean-François Gosselin,
Et résolu :

D'AUTORISER les professionnels de la firme Gestizone, mandatés dans le cadre de la résolution numéro 2026-88 adoptée par la MRC du Granit au Conseil des maires du mois de mai 2026, à accéder, à des heures raisonnables, aux propriétés privées situées sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford aux fins exclusives de la caractérisation des milieux humides d'intérêt pour la conservation, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC du Granit;

DE MANDATER le directeur général à émettre une lettre d'autorisation officielle identifiant nommément les professionnels de la firme Gestizone autorisés à réaliser ces visites terrain, laquelle lettre devra être présentée par les professionnels concernés lors de leurs déplacements sur les propriétés privées;

D'AUTORISER le directeur général à signer tout document nécessaire à cet effet.

2026-06-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.5 Adoption finale du Règlement no 1254 - Occupation et entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réglementer l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la municipalité du Canton de Stratford;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'assurer le contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et d'imposer aux propriétaires l'obligation d'entretenir adéquatement leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d’approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 16 février 2026, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

CONSIDÉRANT QUE l’adoption du premier projet de règlement no 1254 a été effectuée à la séance du 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU’une consultation publique a eu lieu le 15 juin 2026;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,
et résolu :

QUE le Règlement no 1254 relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

2026-06-12

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « Règlement relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments » et porte le numéro 1254.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Stratford.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble ainsi que partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article et paragraphe par paragraphe, de sorte que si l’une quelconque de ces dispositions était ou devait être déclarée nulle ou invalide, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur et continuent de s’appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.7 INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

L’inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.8 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d’assurer le contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et d’imposer aux propriétaires l’obligation d’entretenir adéquatement leur propriété. Il s’inscrit dans un contexte marqué par les effets du changement climatique et par la nécessité de protéger les immeubles patrimoniaux particulièrement vulnérables.

1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de codification uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Un chiffre romain indique la partie du règlement. Le premier chiffre numérique indique le chapitre d'une partie, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

II	Partie
2	Chapitre
2.5	Section
2.5.1	Sous-section
2.5.1.6	Article
a)	Paragraphe

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.4 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s’entendent dans leur sens habituel, sauf lorsqu’ils sont définis au règlement de zonage de la Municipalité. Ces définitions font partie intégrante du présent règlement.

Malgré ce qui précède, pour l'application du présent règlement, les mots et expressions énumérés ci-après ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée.

Délabrement (ou délabré) : État de détérioration résultant d'un manque d'entretien ou d'un sinistre, affectant la structure d'un immeuble ou l'une de ses composantes, et ayant pour effet de compromettre de façon raisonnable l'usage auquel l'immeuble est destiné ou conçu.

Détérioration (ou détérioré) : Se dit d'une chose mal conservée, usée ou abîmée, dont la qualité s'est amoindrie au point de pouvoir compromettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

En bon état : Se dit d'une chose bien conservée, dont la qualité est maintenue de façon à permettre pleinement l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC [1985], chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002) ;

Vétusté (ou vétuste) : État de détérioration résultant du temps et de l'usure normale, affectant la qualité d'une chose et rendant son usage moins fonctionnel ou raisonnablement difficile par rapport à la destination ou à la conception initiale.

2.5 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

2.6 INTERPRÉTATION DU TERME RÈGLEMENT

L'emploi du terme « présent règlement » inclut tous les amendements de celui-ci.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné sous le nom « inspecteur en bâtiment », nommé par résolution du conseil municipal. Le conseil peut également nommer un ou plusieurs adjoints afin d'assister ou de remplacer l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur

de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de ce règlement sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et de certificats, ainsi que des plans et des documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

3.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DU BÂTIMENT

Toute personne a l'obligation de laisser pénétrer l'officier désigné et tout

Les propriétaires, locataires ou occupants des bâtiments ont l'obligation à recevoir l'officier désigné et à répondre à toutes ses questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

3.4 ÉPREUVE D'UN BÂTIMENT

Lorsque le fonctionnaire désigné a des motifs raisonnables de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction ne présente pas une résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves, des calculs de vérification ou les deux soient réalisés pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désigne.

Le fonctionnaire désigné peut également requérir un rapport de structure préparé par un professionnel compétent attestant de la stabilité du bâtiment ou de la construction.

Toute épreuve et tout calcul doivent être effectués par un professionnel qualifié et donner lieu à la remise d'un rapport écrit au fonctionnaire désigné.

Les frais liés à la réalisation de ces essais, calculs ou rapports sont entièrement à la charge du propriétaire.

3.5 AVIS D'EXIGENCE DE TRAVAUX

Lorsqu'un bâtiment présente un état de vétusté, de dégradation ou de délabrement, le fonctionnaire désigné peut ordonner l'exécution de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien nécessaires pour assurer sa conformité au présent règlement.

Les travaux requis, ainsi que le délai accordé pour leur réalisation, sont communiqués au propriétaire au moyen d'un avis écrit transmis par le fonctionnaire désigné.

3.6 OMISSION DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux dans le délai prescrit, la municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir l'autorisation de les réaliser elle-même et d'en réclamer le coût au propriétaire.

La demande est traitée et décidée d'urgence.

3.7 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 3.5, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

- a) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;
- b) le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- c) le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- d) une description des travaux à effectuer.

3.8 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

3.9 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

3.10 ACQUISITION D'IMMEUBLE

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;
- b) son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU)*. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19).

CHAPITRE 4 -CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale

sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

En vertu de l'article 145.41.7 de la LAU, dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;

5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;

6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

Les parties constituant d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction.

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment assujéti au présent règlement.

Le propriétaire est responsable de veiller à ce que son immeuble respecte en tout temps les normes d'entretien prévues au présent règlement et de prendre les mesures nécessaires pour corriger toute situation de non-conformité.

5.2 NORMES D'ENTRETIEN APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS

5.2.1 ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Les éléments structuraux d'un bâtiment, notamment les poutres, les solives de plancher, le plancher brut ou faux plancher, les montants et les fermes, doivent être maintenus en bon état de solidité et de stabilité.

Ils doivent être entretenus de manière à supporter adéquatement les charges auxquelles ils sont ou peuvent être raisonnablement soumis, sans présenter de déformation, de faiblesse ou de détérioration compromettant la sécurité du bâtiment.

5.2.2 TOITURE

Le propriétaire doit maintenir sa toiture en bon état, et procéder à toute réparation ou tout remplacement nécessaire, en tout ou en partie, de manière à empêcher les infiltrations dommageables pour le bâtiment.

5.2.3 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure du bâtiment, ainsi que ses ouvertures, doivent être résistantes à l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

L'enveloppe extérieure du bâtiment, ainsi que ses ouvertures, doivent être étanches afin d'empêcher les infiltrations dommageables pour le bâtiment.

5.2.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les revêtements et parements extérieurs, incluant tout élément de structure ainsi que la surface des avant-toits, saillies, portes et fenêtres, doivent être entretenus afin de protéger la structure du bâtiment et d'éviter toute infiltration d'eau.

En ce qui concerne les immeubles patrimoniaux, ils doivent être entretenus, réparés ou remplacés, en tout ou en partie, de manière à conserver leur apparence, leur fini et leur couleur d'origine ou leur équivalent.

Tout revêtement qui s'effrite, présente un risque de détachement ou menace l'intégrité du bâtiment doit être réparé ou remplacé sans délai.

5.2.5 FONDATIONS

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité. Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

5.2.6 CHEMINÉE

Toute cheminée doit être maintenue en bon état et en condition sécuritaire. Elle doit être entretenue, réparée ou remplacée au besoin afin de :

- a) préserver sa stabilité structurale et son ancrage au bâtiment;
- b) prévenir toute infiltration d'eau, de neige ou de glace;
- c) éviter tout risque d'effritement, de fissuration, de détachement ou d'effondrement des matériaux;

- d) assurer le bon fonctionnement de ses composantes, incluant le couronnement, le solin, le chapeau et les joints.

5.2.7 SAILLIES, BALCONS ET ESCALIERS

Les balcons, perrons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs ainsi que, de façon générale, toute construction en saillie rattachée à un immeuble doivent être maintenus en bon état, entretenus, réparés ou remplacés au besoin, de manière que leur usage, la sécurité des occupants et la sécurité publique ne soient en aucun cas compromis.

Ces constructions doivent notamment respecter les exigences suivantes :

- a) la structure, le plancher, les garde-corps et les rampes doivent demeurer solides, stables, en bon état et solidement fixés au bâtiment ou à leurs supports;
- b) les bases, fondations, ancrages et appuis doivent être conçus et entretenus de manière à être à l'abri de la pourriture, de la corrosion et à prévenir les mouvements attribuables au gel ou au dégel du sol, lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment ou à toute structure reposant sur des fondations similaires;
- c) les surfaces de plancher doivent être aménagées de façon à favoriser l'égouttement de l'eau vers l'extérieur du bâtiment et à prévenir toute infiltration d'eau;
- d) les matériaux et revêtements doivent être protégés contre les intempéries, l'usure ou toute autre forme de détérioration, et être maintenus en bon état;
- e) les balcons, escaliers et autres constructions en saillie doivent être libres de tout encombrement et permettre en tout temps l'accès sécuritaire aux sorties, issues de secours et fenêtres, le cas échéant.

Toute construction en saillie présentant un état de détérioration, d'instabilité ou de danger doit être corrigée sans délai afin d'assurer la sécurité et la conformité du bâtiment.

5.2.8 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration dommageable pour le bâtiment.

5.2.9 MURS ET PLAFONDS

Les murs et plafonds qui présentent un risque pour la sécurité ou la structure du bâtiment doivent être réparés ou remplacés.

5.2.10 PLANCHERS

Les planchers doivent être maintenus en bon état. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La structure du plancher doit permettre de supporter la charge prévue.

5.2.11 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET OUVRAGES ORNEMENTAUX

Pour les bâtiments patrimoniaux, les éléments architecturaux et ouvrages ornementaux doivent être recouverts du produit approprié pour préserver un bon état d'entretien.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.6 Adoption du Règlement no 1257 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de créer la zone RU-13 et déterminer les usages qui y sont autorisés

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage no 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande d'autoriser l'usage « récréation extensive » sur les lots 6 082 275 et 6 082 276;

CONSIDÉRANT QUE cet usage sera une extension d'une exploitation de camping existante sur un lot avoisinant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite permettre la réalisation de ce projet récréatif;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de cet usage nécessite une modification du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 16 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la première adoption du projet de règlement no 1257 a été effectuée à la séance du conseil du 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 20 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième adoption du projet de règlement no 1257 a été effectuée à la séance du conseil du 20 avril 2026;

CONSIDÉRANT l'approbation des personnes habiles à voter le 3 juin 2026;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,
et résolu :

QUE le Règlement no 1257 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de créer la zone RU-13 et déterminer les usages qui y sont autorisés soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

2026-06-13

ARTICLE 1

Le règlement de Zonage n° 1035 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Les plans de zonage « STR-ZON-1 » et « STR-ZON-3 » sont modifiés afin de créer la zone RU-13 avec les lots 6 082 275 et 6 082 276 actuellement dans la zone RU-5.

ARTICLE 3

Le feuillet 4/8 de la grille des spécifications est modifié afin d'ajouter la zone RU-13 avec les autorisations et spécifications suivantes :

- Culture du sol et des végétaux
- Hébergement champêtre
- Restauration champêtre

- Récréation extensive
- Normes d’implantation :
 - Marge de recul avant : minimum 9m
 - Marge de recul avant : maximum –
 - Hauteur du bâtiment minimum : 4m
 - Hauteur du bâtiment maximum : 10m
- Type d’entreposage extérieur : C

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l’unanimité des conseillers(ères)

11. Sécurité publique

12. Affaires diverses

13. Liste de la correspondance

14. Période de questions

- Un citoyen demande si l’entretien du fossé sera nettoyé prochainement. Le directeur général répond qu’il en discutera avec les travaux publics.
- Une citoyenne mentionne qu’il y a des odeurs de chlore dans l’eau de l’aqueduc. Le maire répond que la concentration de chlore est normé et vérifié chaque jour.

15. Attestation de disponibilité des crédits

Je soussigné, William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité du Canton de Stratford, atteste qu’il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l’année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce 15^e jour de juin 2026.

16. Levée de la séance

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,
et résolu :

QUE la séance soit levée à 19 h 28.

2026-06-14

Adoptée à l’unanimité des conseillers(ères)

Daniel Morin
Maire

William Leclerc Bellavance
Directeur général et greffier-trésorier